

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 1701953

ASSOCIATION « DEFENSE CIRQUE DE
FAMILLE »

Mme Sandrine Antoniazzi
Rapporteur

Mme Anne-Sophie Bour
Rapporteur public

Audience du 24 avril 2018
Lecture du 22 mai 2018

01-04-03-04-03

10-01-05-02

49-03-04

54-01-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nancy

(3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 16 juillet 2017, le 1^{er} août 2017 et le 23 janvier 2018, l'association « défense cirque de famille » (ADCF), représentée par Me Emery, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de Joeuf sur sa demande, reçue le 17 mai 2017, tendant à l'abrogation de l'arrêté du 24 juin 2016 interdisant l'installation sur le territoire de la commune des cirques détenant des animaux sauvages ;

2°) d'enjoindre au maire de Joeuf d'abroger ledit arrêté dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

3°) de condamner la commune de Joeuf à lui verser la somme de 2 900 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le maire n'était pas compétent pour prendre l'arrêté du 24 juin 2016 qui relève des pouvoirs de police spéciale du préfet ;

- l'interdiction prononcée est générale et absolue alors qu'aucune circonstance locale particulière, ni aucun risque spécifique de trouble à l'ordre public ne sont invoqués ;

- l'arrêté du 24 juin 2016 porte atteinte non seulement à la liberté du commerce et de l'industrie définie par le droit interne mais également à la liberté de prestation de services et à la liberté d'établissement, protégées par le droit de l'Union européenne dont les exceptions sont d'interprétation stricte et étrangères au cas d'espèce ;

- l'arrêté critiqué porte également atteinte à la liberté d'aller et venir, les cirques étant des lieux de travail et de vie puisque leurs artistes y vivent en permanence et à longueur d'année en famille, et à la libre circulation des personnes, consacrée en droit de l'Union européenne ;

- l'arrêté attaqué porte aussi atteinte à la liberté d'expression des artistes de cirque ;

- les motifs de la décision attaquée révèlent un détournement de pouvoir ;

- dès lors qu'elle défend les intérêts économiques et professionnels des artisans et artistes du cirque, elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir en l'espèce ;

- son président est habilité à ester en justice, en vertu de l'article 11 de ses statuts ;

- l'arrêté litigieux porte atteinte au droit de propriété dès lors qu'il empêche les propriétaires de terrain susceptibles d'accueillir des cirques du droit de tirer légitimement profit de leurs propriétés immobilières en leur louant lesdits terrains.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 octobre 2017 et le 16 mars 2018, la commune de Joeuf, représentée par Me Iochum, conclut au rejet de la requête et à ce que l'ADCF soit condamnée à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable faute pour l'association requérante de justifier d'un intérêt à agir ;

- le maire était compétent, au titre des pouvoirs de police qu'il détient en vertu des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour interdire l'installation des cirques détenant des animaux sauvages sur le ban communal ;

- l'arrêté querellé, qui vise à prévenir la réalisation d'infractions sur le territoire communal, du fait de l'installation en permanence d'animaux sauvage en cage, en méconnaissance des dispositions des articles L. 214-1 et R. 214-17 du code rural, est justifié ;

- la seule restriction posée par l'arrêté contesté ne vise qu'une catégorie particulière d'animaux sauvages, si bien qu'aucune liberté protégée par le droit de l'Union européenne n'est méconnue ;

- aucune interdiction totale n'est édictée, de telle sorte que la liberté du commerce et de l'industrie, la liberté d'aller et venir et la liberté de circulation ne sont pas méconnues ;

- l'arrêté litigieux ne prive personne de sa liberté de s'exprimer ;

- en l'absence de précision dans ses statuts concernant son objet social, le champ d'application de l'association requérante doit être regardé comme national, si bien qu'elle ne justifie pas d'un intérêt pour agir contre un arrêté qui n'a qu'une portée strictement locale ;

- si un cirque souhaite s'installer sur un terrain privé à Joeuf, il sollicitera uniquement le propriétaire concerné qui donnera son accord ou non, si bien qu'aucune atteinte au droit de propriété n'est commise.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code rural et de la pêche maritime ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Antoniazzi,
- les conclusions de Mme Bour, rapporteur public
- et les observations de M. Cagniac, pour l'association « défense cirque de famille ».

1. Considérant que, par un arrêté du 24 juin 2016, le maire de Joeuf a interdit l'installation de cirques détenant des animaux sauvages devant être en cage en permanence sur le territoire de la commune ; que, le 15 mai 2017, l'association « défense cirque de famille » (ADCF) a demandé au maire d'abroger cet arrêté ; que l'ADCF demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de Joeuf sur cette demande ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Joeuf :

2. Considérant que si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales ;

3. Considérant que l'association « défense cirque de famille » a notamment pour objet statutaire « la défense des intérêts économiques et professionnels des artisans et artistes du cirque, la promotion et la défense du patrimoine culturel circassien, la diffusion auprès du public des arts du cirque, la participation à toute organisation nationale ou internationale, de droit public ou privé, permettant de promouvoir lesdits arts du cirque, la création de festivals et de manifestations permettant la diffusion de ce patrimoine culturel auprès du public » ; que l'arrêté pris par le maire de Joeuf le 24 juin 2016, dont l'association requérante a demandé l'abrogation, est de nature à affecter de façon spécifique la liberté du commerce et de l'industrie des cirques possédant des animaux sauvages sur le territoire de la commune et revêt, dans la mesure notamment où il répond à une situation susceptible d'être rencontrée dans d'autres communes, une portée excédant son seul objet local ; que dans ces conditions, la commune de Joeuf n'est pas fondée à soutenir que l'ADCF serait dépourvue d'intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de cette décision ; que la fin de non recevoir invoquée doit par suite être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » ; que selon les dispositions de l'article L. 201-6 du même code : « *Sont habilités à procéder à l'inspection et au contrôle que nécessite l'application du présent titre, des règlements et décisions de l'Union européenne ayant le même objet et des textes pris pour leur application : /1° En ce qui concerne les animaux, les agents mentionnés à l'article L. 221-5 (...)* », c'est-à-dire des agents de l'Etat ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

5. Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales le maire est chargé de la police municipale et de la police rurale ; qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend*

notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, (...) / 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; /3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; /4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ; /5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, (...)/ 6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux (...) /7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces/ 8° Le soin de régler la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population » ;

6. Considérant d'une part, que pour prendre l'arrêté interdisant la venue de cirques détenant des animaux sauvages sur le territoire de sa commune, le maire de la commune de Joeuf s'est notamment fondé sur les dispositions de l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche ; que toutefois ni ces dispositions, ni aucune autre issue de ce code ou de ses textes d'application ne confère au maire de pouvoir pour prévenir la méconnaissance éventuelle des prescriptions concernant les animaux sauvages ;

7. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier et des écritures en défense, que le maire de Joeuf s'est également fondé sur les pouvoirs de police du maire, qu'il détient des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, aux termes desquelles il est chargé de prendre les mesures permettant d'assurer dans la commune le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, afin de prévenir la commission sur le territoire de sa commune de mauvais traitements, sévices graves ou actes de cruauté commis sur des animaux, réprimés pénalement ; qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; que dans cette hypothèse, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ;

8. Considérant qu'il résulte des termes de l'arrêté d'interdiction de l'installation de cirques détenant des animaux sauvages devant être en cage en permanence qu'il a été pris aux motifs que la nature itinérante des cirques ne permet pas à ces animaux d'être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, ni à ce que soient garantis leur sécurité, bien-être et santé et que leur mise en spectacle, incompatible avec leurs besoins biologiques et leur habitat, constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement ; que, toutefois, si la commission d'infractions sur des animaux sauvages est susceptible de constituer un trouble à l'ordre public, l'interdiction prescrite par le maire de Joeuf qui vise de manière générale et absolue tout cirque détenant des animaux sauvages devant être en cage en permanence, quelles que soient les conditions

de leur détention, indépendamment de tout trouble à l'ordre public, n'est pas justifiée par des motifs d'ordre public ; qu'elle est par suite illégale ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, l'ADCF est fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet du maire de Joeuf refusant de faire droit à sa demande d'abrogation de l'arrêté du 24 juin 2016 illégal ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant que l'annulation prononcée ci-dessus implique nécessairement qu'il soit procédé à l'abrogation de l'arrêté du 24 juin 2016 ; qu'il y a lieu d'enjoindre au maire de Joeuf de procéder à cette abrogation dans le délai de huit jours à compter de la date de notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions susvisées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ADCF, qui n'est pas dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la commune de Joeuf au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Joeuf le versement à l'ADCF d'une somme de 1 500 euros au même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet du maire de Joeuf refusant de faire droit à la demande de l'ADCF tendant à l'abrogation de l'arrêté du 24 juin 2016 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Joeuf de procéder à l'abrogation de l'arrêté du 24 juin 2016 dans le délai de huit jours à compter de la date de notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Joeuf versera à l'ADCF une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Joeuf au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association de défense des cirques de famille et à la commune de Joeuf.

Délibéré après l'audience du 24 avril 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Ghisu-Deparis, présidente,
Mme Antoniazzi, premier conseiller,
M. Christian, premier conseiller.

Lu en audience publique le 22 mai 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

S. ANTONIAZZI

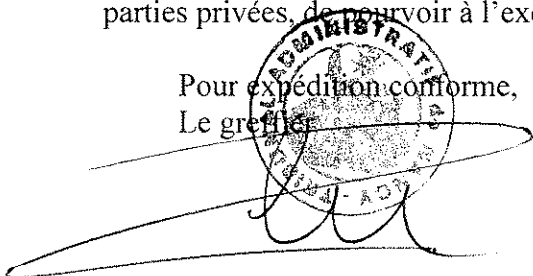
V. GHISU-DEPARIS

Le greffier,

P. LEPAGE

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE METZ-MOSELLE' around the perimeter and 'METZ-MOSELLE - ADJ' at the bottom. The signature is a cursive script that extends across the stamp and slightly beyond its left and right edges.